

Avant-projet de décret portant diverses modifications fiscales.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code des droits de succession;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la Loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision;

Vu le Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et à ses arrêtés d'exécution pour la déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours ;

Vu le Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes;

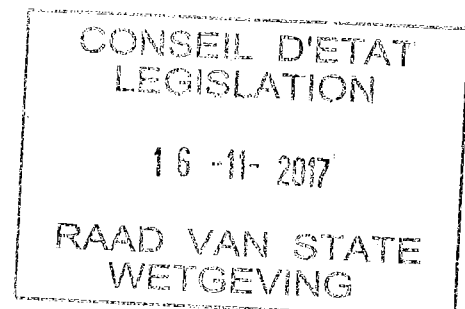
Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

Vu le Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, du 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes du 26 avril 2017 reprenant le montant du dénominateur visé à l'article 5/2, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions sur la base des informations qui ont été transmises à cet effet par le Ministre des Finances à la Cour des comptes ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 septembre 2017.

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances ;



Chapitre 1^{re}. Modifications du Code des droits de succession

Article 1^{er}. Dans l'article 42 du Code des droits de succession, le VIII est complété par les mots « et si l'exemption visée à l'article 55quinquies, aliéna 7, s'applique, la mention que les dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver la résidence principale l'ont été à cette fin ».

Art. 2. Dans l'article 54, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 10 juillet 2013, les mots « Est exempt du droit de succession » sont remplacés par les mots « Est exempt du droit de succession et du droit de mutation par décès ».

Art. 3. Dans le même Code, il est inséré un article 55quinquies, rédigé comme suit :

« Article 55quinquies. § 1^{er}. Est exempte des droits de succession et de mutation par décès, la part nette du conjoint ou du cohabitant légal ayant droit dans l'habitation qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins cinq ans à la date de son décès.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la preuve du fait que le défunt et le conjoint ou cohabitant légal avaient leur résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Est également prise en considération comme résidence principale, la dernière résidence principale des conjoints ou cohabitants légaux si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des conjoints ou cohabitants légaux, soit par un cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

§ 2. Par part nette visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'on entend la valeur de la part recueillie par le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant dans la résidence principale, déduction faite des dettes.

La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant dans les dettes de la succession spécialement contractées pour acquérir ou conserver cette résidence principale est imputée par priorité sur leur part dans ledit bien.

La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal dans les autres dettes et frais funéraires est déduite par priorité de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60bis, ensuite, de la valeur des autres biens de la succession, et enfin de la valeur restante de sa part recueillie dans la résidence principale.

§ 3. Lorsque, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions établies au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont remplies, le receveur accorde d'office cette exemption. Toutefois, lorsque dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le défunt, ou son conjoint ou cohabitant légal n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble ou que la cohabitation a pris fin pour cause de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, l'application de l'exemption est expressément demandée dans la déclaration de succession et, le cas échéant, la force majeure ou raison impérieuse prouvée. »

Art. 4. L'article 60ter du même Code, inséré par le décret du 15 décembre 2005 et modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 11 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 60ter. § 1^{er}. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble

soumise au taux réduit de l'article 60*bis*, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante ;

sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les parts nettes dans les habitations			
Tranche de part nette		Héritier, donataire, légataire en ligne directe	
De	à ... inclus	a	b
EUR	EUR	Pour cent	EUR
0,01	25.000,00	1	-
25.000,01	50.000,00	2	250,00
50.000,01	160.000,00	5	750,00
160.000,01	175.000,00	5	6.250,00
175.000,01	250.000,00	12	7.000,00
250.000,01	500.000,00	24	16.000,00
Au-delà de 500.000,00		30	76.000,00

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

§ 3. Par valeur nette, l'on entend la valeur de la part dans l'habitation visée au paragraphe 1^{er}, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60*bis*, comme prévu à l'article 60*bis*, § 2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens.

§ 4. Dans le cas où, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions visées, par le présent article sont remplies, le receveur accorde d'office ce tarif réduit. Toutefois, lorsque dans le cas prévu au paragraphe 2, alinéa 2, le

défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, l'application du tarif réduit est expressément demandée dans la déclaration de succession et la force majeure ou raison impérieuse, est prouvée. »

Art. 5. Dans l'article 128 du même Code, remplacé par la loi du 22 juillet 1993, le 2° est complété par les mots « ou qui dans le cas visé à l'article 42, VIII, a omis de signaler qu'une dette déclarée a été contractée en vue d'acquérir ou de conserver la résidence principale ».

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 6. Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par le décret du 21 décembre 2016, les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

Art. 7. L'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ce droit est réduit à 6 % pour les ventes en viager, ayant pour objet la vente, de l'habitation qui est la résidence principale du vendeur depuis au moins 5 ans, constatées par acte authentique. Cette réduction n'est pas applicable aux conventions sous seing privé présentées à l'enregistrement. ».

Art. 8. L'article 44*bis* du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015 et remplacé par le décret du 21 décembre 2016, est abrogé.

Art. 8*bis* L'article 45 alinéa 1^{er} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - en ce qui concerne les ventes en viager, sur le prix convenu avant sa conversion en une rente et un bouquet éventuel, le notaire étant tenu d'indiquer dans l'acte authentique le montant du bouquet, la capitalisation de la rente selon les données retenues par les parties, à savoir l'espérance de vie du ou des crédirentiers, le taux de capitalisation de la rente et la capitalisation de l'usufruit si celui-ci est réservé par le vendeur ; ».

Art. 9. Dans le même Code, il est inséré un article 46*bis* rédigé comme suit :

« Art 46*bis*. § 1^{er}. En ce qui concerne les ventes, la base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 est réduite de 20.000 euros en cas de première acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan.

Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou du registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale.

§ 2. L'abattement visé au paragraphe 1^{er} est subordonné aux conditions suivantes :

1° les acquéreurs, dans ou au pied du document donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, sont tenus de demander l'application de la présente disposition et de déclarer qu'ils remplissent les conditions visées au présent paragraphe ;

2° aucun des acquéreurs ne possède, à la date du document visé au paragraphe 2, 1°, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

3° chacun des acquéreurs doit s'engager à établir sa résidence principale à l'endroit du bien acquis :

a) s'il s'agit d'une habitation existante, dans les trois ans :

(1) soit de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement dans le délai prévu à cet effet ;

(2) soit de la date limite pour la présentation à l'enregistrement, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement après l'expiration du délai prévu à cet effet ;

b) s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan, dans les cinq ans de la date prévue au a) ;

4° chacun des acquéreurs doit s'engager à conserver sa résidence principale dans l'immeuble acquis durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'abattement a été obtenu.

Concernant le 2°, lorsque l'acquisition est faite par plusieurs personnes, elles ne possèdent pas conjointement, à la date visée au 2°, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

§ 3. Si la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas remplie par :

1° chacun des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à une amende égale à ces droits complémentaires ;

2° certains des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de réduction de la base imposable visé au paragraphe 1^{er}, à concurrence de la totalité de leurs parts dans l'immeuble acquis, ainsi qu'à une amende égale à ces droits complémentaires.

§ 4. Si une des conditions mentionnées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3° et 4° :

1° n'est pas remplie par chacun des acquéreurs après application du paragraphe 1^{er}, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1^{er} ;

2° n'est pas remplie par certains des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1^{er}, à concurrence de la totalité de leurs parts dans l'immeuble acquis.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. ».

Art. 9bis L'article 48 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les ventes en viager constatées par acte authentique et visées à l'article 44, alinéa 2, la valeur vénale de la nue-propiété calculée conformément à l'article 47, ne peut être inférieure à :

- 50 % de la valeur vénale de la pleine propriété si la durée maximale de la rente est inférieure ou égale à 20 ans ;
- 40% de la valeur vénale de la pleine propriété si la durée maximale de la rente est supérieure à 20 ans. ».

Art. 10. Dans l'article 62, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 27 avril 1978 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, les mots « Le droit fixé par les articles 44 et 44bis » sont remplacés par les mots « Le droit fixé par l'article 44 ».

Art. 11. Dans l'article 64 du même Code, modifié par le décret du 21 décembre 2016, les mots « ou par l'article 44bis » sont abrogés.

Art. 12. Dans l'article 65 du même Code, modifié par le décret du 21 décembre 2016, les mots « ou par l'article 44bis » sont abrogés.

Art. 13. Dans l'article 71 du même Code, modifié par le décret du 21 décembre 2016, les mots « ou par l'article 44bis » sont abrogés.

Art. 14. Dans l'article 131bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 15 décembre 2005 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° 5,5 % pour les donations à d'autres personnes. » ;

b) le 3° est abrogé.

Art. 15. Dans l'article 209, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, le c), inséré par le décret du 17 décembre 2015 et remplacé par le décret du 21 décembre 2016, est abrogé.

Art. 16. Dans l'article 212, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 28 décembre 1992 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, les mots « ou par l'article 44bis » sont abrogés.

Chapitre 3. Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 17. Dans l'article 98, § 1^{er}, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par la loi du 1^{er} juin 1992 et modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000 et 13 juillet 2001, le B. est remplacé par ce qui suit :

« B. Aéronefs définis à l'article 94.

La taxe est fixée à :

(1) 0,00 euro pour les aéronefs télépilotes visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5° de l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge, à l'exception des aéronefs télépilotes qui sont censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif pratiquant des activités de leasing ;

(2) 61,50 euros pour les paramoteurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs ;

(3) 619,00 euros pour les aéronefs ultralégers motorisés ;

(4) 2478,00 euros pour tous les autres aéronefs. ».

Chapitre 4. Modification de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision

Art. 18. L'article 1^{er}bis de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, inséré par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 19. L'article 3 de la même loi, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 18 décembre 2008, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les périodes définies aux articles 7 et 8 qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2018, la redevance télévision annuelle est réduite à zéro euro ».

Art. 20. Dans la même loi, sont abrogés :

1° l'article 9, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;

2° l'article 10, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 5 décembre 2008 ;

3° l'article 12, modifié par le décret du 27 mars 2003 ;

4° l'article 13, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;

5° l'article 15, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 5 décembre 2008 ;

6° l'article 16, modifié par le décret du 27 mars 2003 ;

7° l'article 18, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 ;

- 8° l'article 19, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;
- 9° l'article 20, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mai 2012 ;
- 10° l'article 21, modifié par le décret du 27 mars 2003 ;
- 11° l'article 22, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 5 décembre 2008 ;
- 12° l'article 23 ;
- 13° l'article 24, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009 ;
- 14° l'article 26, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;
- 15° l'article 27, modifié en dernier lieu par le décret du 5 décembre 2008 ;
- 16° l'article 28, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013.

Chapitre 5. Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Art 21. L'article 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret en vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts, les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes administratives et majorations, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35~~ter~~, pour assurer le recouvrement des impôts, des taxes, dus en principal et additionnels, des amendes administratives et majorations, des intérêts de retard et des frais. »

Art. 22. Dans l'article 30 du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas 5 euros par mois. »

Art. 23. L'article 32 du même décret, modifié par le décret du 10 décembre 2009, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'intérêt moratoire est alloué à la suite d'une requête écrite, signée et motivée du redevable, adressée au receveur compétent. »

Art. 24. Dans l'article 34, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 et par le décret du 28 novembre 2013, le 1. est remplacé par ce qui suit :

« 1. lorsque son montant n'atteint pas 5 euros par mois. »

Art. 25. L'article 52*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 janvier 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 52*bis*. Toute somme à restituer ou à payer à une personne dans le cadre de l'application des dispositions légales ou des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu, en matière de taxes, redevances et amendes régionales wallonnes, peut être affectée sans formalité par le receveur compétent au paiement des taxes, redevances et amendes régionales wallonnes, des intérêts et des frais recouvrables à charge de cette personne si ces derniers constituent une dette certaine et liquide au moment de l'affectation.

L'alinéa 1^{er} reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

Une quittance est délivrée au redevable dans les meilleurs délais et vaut notification de l'affectation effectuée conformément à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 26. Dans l'article 57 du même décret, remplacé par le décret du 30 avril 2009, le paragraphe 1^{er}, est remplacé par ce qui suit:

« § 1^{er}. Le délai visé à l'article 56 est interrompu :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ;

2° par une renonciation au temps couru de la prescription ;

3° par l'envoi par le receveur, par recommandé, d'une sommation de payer contenant les mentions de l'avertissement-extrait de rôle.

Concernant le 3°, la remise de la pièce au prestataire de service postal universel vaut notification à compter du troisième jour ouvrable suivant. Lorsque le destinataire n'a pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger, cette sommation de payer est adressée par envoi recommandé au procureur du Roi de Bruxelles. Les frais du recommandé sont à charge du destinataire.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a pas instance en justice. »

Art. 27. L'article 57*bis* du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 57*bis*. Sur la base d'un rapport d'insolvabilité rédigé par le receveur compétent et par lequel il constate l'impossibilité de recouvrer une créance, ce dernier propose la mise en décharge de cette créance estimée irrécouvrable au service désigné par le Gouvernement.

La mise en décharge de cette créance peut être accordée au receveur uniquement si le service désigné par le Gouvernement constate que le receveur a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires. ».

Art. 28. L'article 57*ter* du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 57ter. La mise en décharge vaut décharge pour le receveur. Elle ne constitue pas une remise de dettes. Le receveur porte les droits irrécouvrables en annulation dans sa comptabilité. ».

Art. 29. Les articles 57quater à 57sexies du même décret, insérés par le décret du 19 septembre 2013, sont abrogés.

Art. 30. L'article 58 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58. Pour le recouvrement des taxes, des amendes et majorations, des intérêts et des frais, la Région a un privilège général sur tous les biens meubles du redevable à l'exception des navires et bateaux et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable susceptibles d'hypothèque situés en Belgique.

Le privilège grève également tous les biens meubles des personnes qui sont tenues au paiement des taxes, des amendes et majorations enrôlées au nom du redevable en vertu du droit commun, des dispositions du présent décret ou de la législation qui établit les taxes enrôlées à charge du redevable.

L'hypothèque légale grève également les biens susceptibles d'hypothèque situés en Belgique et appartenant aux personnes qui sont tenues au paiement des taxes, des amendes et majorations enrôlées au nom du redevable en vertu du droit commun, des dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe, l'amende ou la majoration. »

Art. 31. L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. § 1^{er}. Le service désigné par le Gouvernement statue en premier et dernier ressort sur les requêtes ayant pour objet la remise ou modération des amendes fiscales ou majorations des taxes.

§ 2 Les requêtes visées au paragraphe 1^{er} sont introduites, par écrit motivé auprès du service désigné par le Gouvernement par les redevables ou les personnes sur les biens desquels les amendes ou majorations des taxes sont mises en recouvrement.

Est irrecevable, toute requête visée au paragraphe 1^{er} introduite lorsque :

- 1° les délais de recours administratifs ne sont pas expirés, ou ;
- 2° la phase contentieuse administrative n'est pas clôturée.

Chapitre 6. Modifications du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Art. 32. L'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. § 1^{er}. Toute infraction au présent décret ou à ses mesures d'exécution est sanctionnée d'une amende administrative.

Une seule amende administrative peut être établie pour la totalité des infractions mentionnées à l'alinéa 1^{er} qui sont commises avec le même véhicule le même jour. Le

montant retenu est celui de l'infraction soumise au tarif le plus élevé, conformément au paragraphe 2.

Aucune amende administrative n'est établie pour toute infraction commise dans les trois heures de la première infraction au présent décret, à ses mesures d'exécution, à la législation de la Région de Bruxelles-Capitale ou à la législation de la Région flamande en matière de prélèvement kilométrique :

1° si les infractions concernées sont commises avec le même véhicule, et ;

2° si la première infraction est sanctionnée par une amende administrative.

§ 2. Le montant des amendes administratives est fixé comme suit :

Catégorie	Type d'infraction	Montant de l'amende
A	1° suite à un acte intentionnel en vue d'éluder le prélèvement kilométrique, le dispositif d'enregistrement ne détecte plus, par signal satellite, la position du véhicule ou le trajet parcouru par le véhicule, 2° les documents de bord probants nécessaires à la détermination de la masse maximale autorisée (MMA) ou de la classe d'émission euro du véhicule sont falsifiés.	1000 EUR
B	1° le véhicule n'est pas équipé, pour le prélèvement kilométrique belge, d'un dispositif d'enregistrement électronique ; 2° préalablement à l'utilisation de toute route, le redevable n'a pas de contrat conclu, pour le véhicule concerné, avec le prestataire de services de son choix.	800 EUR
C	1° le dispositif d'enregistrement électronique n'est pas activé ; 2° le dispositif d'enregistrement électronique qui équipe le véhicule est celui d'un autre véhicule ; 3° le contrat conclu avec le prestataire de service est suspendu ; 4° le véhicule est utilisé sur le réseau routier soumis à prélèvement kilométrique après que le dispositif d'enregistrement électronique a émis le signal que le solde disponible du prépaiement se révèle insuffisant ; 5° le dispositif d'enregistrement électronique indique un dysfonctionnement ou n'émet plus de signal et le prestataire de service n'a pas été contacté ; 6° le dispositif d'enregistrement électronique indique un dysfonctionnement ou n'émet plus de signal, le prestataire de services a été contacté, mais le redevable ne suit pas les instructions données par ce dernier.	500 EUR
D	Toute autre infraction à la réglementation en matière de prélèvement kilométrique telle que prévue au présent décret et ses mesures d'exécution.	100 EUR

§ 3. Le fonctionnaire compétent peut ramener le montant de l'amende mentionné en catégorie C à 250 euros lorsqu'il s'agit, pour le même véhicule, de la première infraction de cette catégorie constatée au cours de la même année civile.

En cas de bonne foi du redevable, le fonctionnaire compétent peut réduire les amendes administratives visées au paragraphe 2 si ces amendes :

1° sanctionnent un même type d'infraction ;

2° sont commises durant une période ininterrompue de deux jours calendrier ou plus par le même véhicule.

§ 4. Les personnes physiques ou morales sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et des autres montants de quelque nature que ce soit qui sont imposés à leurs préposés ou mandataires, en raison d'une infraction en matière de prélèvement kilométrique.

Le Gouvernement peut :

1° modifier la durée de la période de temps ininterrompue ;

2° indexer, sur la base des modalités qu'il fixe, le montant de l'amende. »

Chapitre 7. Fixation des centimes additionnels régionaux

Art. 33. Pour l'application du Titre III/1- De la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques - de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et sans préjudice de l'application de l'article 54 de la même loi, les centimes additionnels régionaux sont fixés à 33,257 % de l'impôt Etat réduit.

Les termes " impôt Etat réduit " et " centimes additionnels régionaux " ont pour l'application de la présente disposition, la signification qui leur est donnée dans le titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 34. Les articles 132 et 133 du Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, du 12 décembre 2014, sont abrogés.

Chapitre 8. Dispositions finales

Art. 35. Les articles 6, 8, 9, 10 et 15 s'appliquent aux actes authentiques passés à partir du 1^{er} janvier 2018 ou aux actes sous seing privé qui ont reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code Civil à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 36. Les articles 7, 8*bis* et 9*bis* s'appliquent aux actes authentiques passés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 37. L'article 16 s'applique pour les reventes d'immeubles, acquis par convention conclues à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 38. Les articles de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par les articles 18 et 20, restent d'application pour la redevance télévision due pour les périodes qui prennent cours avant le 1^{er} janvier 2018.

Art. 39. Les articles 33 et 34 du présent décret sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2018.

Art. 40. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 17 produit ses effets le 19 juillet 2014.

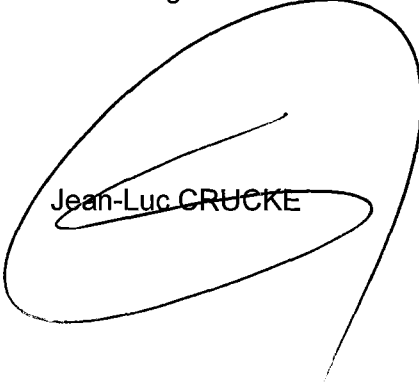
Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Budget et des Finances,



Jean-Luc CRUCKE

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret portant diverses modifications fiscales.

Cet avant-projet s'articule autour de la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017 et par conséquent, porte précisément sur une série de mesures à prendre d'ici la fin de l'année 2017 qui permettront d'atteindre efficacement et concrètement en toute transparence et sécurité juridique les objectifs visés. Il contient également diverses mesures d'urgence et permet de répondre à des contraintes européennes.

Chapitre 1^{re}. Modifications du Code des droits de succession

Immunitisation totale de l'habitation familiale lors d'une succession pour le conjoint ou cohabitant légal survivant

Le Décret du 15 décembre 2005 a instauré une réduction des droits de succession visant la résidence principale du défunt depuis au moins 5 ans à dater de son décès afin de pouvoir dans une certaine mesure assurer le maintien de cette résidence principale.

Ce texte a fait l'objet de deux modifications via le décret du 30 avril. 2009 (M.B., 01.07.2009) excluant la partie professionnelle de l'habitation familiale et le décret du 11 avril. 2014 (M.B., 09.05.2014) applicable à dater du 01/06/2014, introduisant un tarif préférentiel pour le conjoint / cohabitant légal survivant (pas de droits perçus sur les 160.000 premiers euros).

Conformément à sa Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement décide d'exonérer totalement le conjoint/cohabitant légal survivant de droits de succession sur l'immeuble familial. Ainsi à l'instar de ce qui existe déjà au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, il est proposé d'insérer un nouvel article 55quinquiè^{es} exonérant le conjoint/cohabitant légal.

Extension de l'exemption du droit de succession, visée par l'article 54, au droit de mutation par décès

Cette extension fait suite à une mise en demeure émanant de la Commission européenne (n°2015/4025).

La querelle était basée sur un constat d'infraction commise par la Région wallonne, de l'article 63 du TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union européenne) et de l'article 40 de l'Accord de l'EEE (Espace économique Européen).

Cela concernait une discrimination de traitement entre les déclarations de succession et les déclarations de mutations par décès, car une exemption était accordée aux héritiers d'un défunt habitant du royaume et pas aux héritiers d'un défunt non-habitant du royaume.

Par ailleurs, il est constaté que, via une ordonnance du 26/08/2010, la Région de Bruxelles-Capitale a procédé à cette extension afin de se conformer aux dispositions européennes.

Il a été décidé de se ranger aux arguments justement soulevés par la Commission européenne et de régulariser l'article 54 précité.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Transmission à titre onéreux des immeubles de biens immeubles - Suppression du taux de 15%.

A partir du 1er janvier 2016, un nouvel article 44bis a été inséré dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Cet article instaurait une nouvelle imposition de 15% en cas d'acquisition par une même personne, par vente, échange ou par toute convention translatrice à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, à l'exclusion de la servitude, du droit d'usage et du droit d'habitation, d'un troisième immeuble d'habitation. L'objectif évoqué à l'époque était de réaliser une taxation sur le patrimoine immobilier qui soit a priori plus équitable.

On constate néanmoins depuis l'entrée en vigueur de cet article qu'il apparaît être un frein à l'investissement immobilier et un obstacle à l'épargne immobilière. On se retrouve même dans une situation où les investisseurs hésitent à acquérir en Wallonie, ce qui impacte indubitablement le marché locatif ainsi que l'investissement en rénovation du marché immobilier en général.

Conformément à sa Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement décide donc de supprimer cet article qui s'avère contreproductif à l'investissement et à la rénovation sur le marché immobilier wallon.

L'attention est portée sur la particularité de la modification de l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, telle que prévue à l'article 6 du présent projet, car il est constaté que le décret wallon du 21 décembre 2016 ajoutait quatre alinéas à l'article 44bis, dont le premier reprenait mot pour mot l'alinéa 1er déjà existant. Afin d'éviter toute redondance inutile, on supprime les alinéas 2 et suivants.

Concernant les articles 64, 65 et 71 actuels du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Gouvernement estime logique d'appliquer directement et immédiatement les modifications à toutes les « rectifications de droits » pouvant être d'application après l'entrée en vigueur du présent décret afin de ne pas discriminer les redevables pour lesquels le non-respect d'une condition implique le retour au taux normal, sachant que celui de 15% est supprimé..

La modification de l'article 209 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est purement textuelle. Il s'agit d'une correction technique suite à la suppression du taux de 15% et des conditions y afférentes prévues dans l'article 44 (article 6 en projet).

Concernant l'article 212 actuel du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est logique de permettre de continuer la restitution des droits réellement payés sur une base de 15% lorsque la revente d'un bien est constatée par un acte authentique passé dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition. Le cas contraire entraînerait le non-respect du principe d'égalité devant l'impôt car un solde ne serait pas restitué pour partie à partir de 2018 de manière transitoire pour un même acte d'une même date pour une même législation en vigueur alors qu'il le fut jusque fin 2017.

Transmission à titre onéreux de biens immeubles - Abattement sur la base imposable.

La vie devient de plus en plus onéreuse et les conditions d'octroi des crédits hypothécaires se durcissent. Il devient donc plus compliqué pour un ménage de passer le cap de l'accès à la première propriété. Pourtant, la propriété en tant que telle reste ancrée dans nos mentalités et représente un aboutissement auquel chaque ménage se doit de pouvoir avoir accès.

A l'instar de ce qui fut par le passé institué dans les deux autres régions, et conformément à sa Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement décide à présent de faciliter l'accès à la première propriété pour les ménages wallons. Le système mis en œuvre a pour objectif de diminuer fortement la base imposable qui sert au calcul des droits d'enregistrement lors d'une acquisition à titre onéreux de la première habitation servant de résidence principale, soit : à concurrence de 20.000 euros. Pour le nouvel immeuble acquis, cette mesure permettra d'obtenir un avantage fiscal réel pouvant aller jusqu'à 2.500 euros pour un bien soumis au taux normal d'enregistrement de 12,5%.

Cet avantage confortable permettra d'alléger la facture des frais accessoires d'achat et, permettra à de nombreuses personnes de franchir le cap de l'accès à la propriété.

Par ailleurs, cette aide fiscale s'inscrit dans l'ensemble des mesures existantes et futures visant à faciliter l'accès à la propriété, et plus particulièrement à la première habitation. Elle complète les aides actuelles comme, par exemple, le chèque-habitat, et sera notamment renforcée dans le futur par la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de prêts jeunes permettant d'emprunter à taux zéro les montants des frais d'achats (également prévu dans la DPR).

Tout cela représente la première étape d'une réflexion plus large voulue par le Gouvernement sur la possibilité d'obtenir un avantage fiscal tant sur la première habitation, que sur l'évolution de ce patrimoine immobilier pour diverses raisons par exemple une modification du schéma familial (une analyse est actuellement en cours sur la possible introduction d'un système de portabilité des droits ou autre mécanisme analogue).

Concernant plus précisément le système instauré, l'avantage se limite à l'acquisition normale d'un bien immobilier, sous-entendu la vente classique, qui servira de résidence principale aux futurs acquéreurs. L'objectif, comme mentionné ci-avant, est clairement de faciliter l'acquisition de la première habitation et non de permettre les premiers investissements immobiliers locatifs.

Il s'agira d'ailleurs d'y installer sa résidence principale au sens de l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population et le registre des étrangers pour une durée minimale de trois ans. Il n'est pas retenu un délai plus long car la situation de famille évolue souvent sur les trois premières années de ménage et il n'est pas souhaitable de mettre un frein, par exemple à l'agrandissement d'une famille.

De plus, il est convenu que le bien acquis devienne la résidence principale des acquéreurs dans les trois ans de son acquisition. Les immeubles visés concernent également ceux destinés à être réaffectés ou rénovés. Ce délai est porté à 5 ans dans le cas de l'acquisition d'un terrain à bâtir, ou d'un immeuble bâti que le propriétaire compte détruire, afin de construire à l'état neuf sa résidence principale.

Si les conditions requises ne sont pas respectées, des droits complémentaires seront dus. Dans le cas du non-respect de la condition préalable de ne pas posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, une amende

complémentaire aux droits complémentaires est prévue et s'élève au même montant que lesdits droits.

Si un redevable possède déjà un immeuble en indivision suite à une succession, il ne possède pas la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, et peut prétendre à l'avantage de l'abattement lors de sa première acquisition en pleine propriété. Il n'en est pas de même pour celui qui a acquis un immeuble pour la totalité en pleine propriété pour cause de mort. En effet, ce dernier se voit pourvu d'un patrimoine dont il peut retirer des revenus (vente, location,...) constituant en soi déjà une aide à l'acquisition d'une première habitation.

Dans le cas du non-respect des conditions pour lesquelles le redevable s'est engagé (maintien de résidence principale,...), il n'y a pas d'amende en sus des droits complémentaires dus pour la simple raison que la majeure partie des cas concernera des changements de vie et que l'important est de préserver les droits du Trésor wallon et non de faire la chasse aux personnes et à la sanction.

Lorsqu'il est requis que le redevable ne possède pas la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, cette condition concerne tant les immeubles sis en Belgique qu'à l'étranger.

Diminution des droits d'enregistrement pour les donations effectuées à d'autres personnes.

Conformément à sa Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement décide d'abaisser le taux applicable pour les donations à d'autres personnes. Par cette action, il marque sa volonté de stimuler ces donations afin de permettre d'y recourir plus souvent.

En effet, on constate ces dernières années une baisse constante des donations mobilières entre autres personnes vu l'aspect rébarbatif d'un taux de 7,7%. En se positionnant avec un taux inférieur à ceux pratiqués dans les autres régions, l'objectif est de faciliter et de rapatrier le transfert d'actifs mobiliers au niveau de la région.

En stimulant les donations mobilières de la sorte, sont également contrées les donations mobilières faites à l'étranger qui permettent d'éluder les droits perçus en Belgique. Des taux inférieurs constituent un incitant clair à ne plus risquer ces opérations étrangères.

Modification du mécanisme de la vente en viager - article 44

Les articles 44, 45 et 48 du Code sont modifiés afin d'introduire un droit réduit de 6% pour les ventes conclues moyennant rente viagère.

L'objectif du législateur est d'assurer à nos aînés la possibilité de rester dans leur résidence principale ou de bénéficier d'une participation au financement d'un système d'hébergement ou de logement autre.

En effet, pour le vendeur, la vente de son habitation moyennant rente viagère présente les avantages suivants :

- le vendeur s'assure un complément de revenus et évite ainsi d'imposer à ses enfants le financement d'une future dépendance ;

- la rente permet au vendeur d'obtenir les ressources suffisantes pour financer le coût éventuel d'un hébergement en maison de repos s'il doit par la suite quitter sa maison ;
- elle permet par la même occasion de diminuer le nombre de recours aux CPAS et d'éviter les pénalités financières appliquées par les maisons de repos en cas de retard de paiement ;
- le rendement de la rente peut être plus avantageux que la vente surtout lorsque les taux d'intérêts sont bas comme c'est le cas actuellement.

S'agissant de l'acquéreur, cela permet principalement une acquisition sans un apport préalable important.

La manière de procéder choisie par le gouvernement est la plus claire et la plus transparente afin que les futurs entrants dans le système puissent, tout en se référant au mécanisme actuel, identifier immédiatement l'avantage de privilégier ce type d'acquisition lorsque les conditions s'y prêtent.

Par ces mesures encourageant la vente viagère, l'objectif est donc non seulement de favoriser le maintien à domicile et ainsi limiter les investissements nécessaires pour la construction de davantage de places en maisons de repos dont les coûts d'investissement sont nettement plus élevés que l'impact éventuel sur les recettes issues des droits d'enregistrement mais également de participer au financement assuré d'une autre solution de logement ou hébergement.

Chapitre 3. Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Dispositions relatives à la taxe de mise en circulation des aéronefs télépilotés et des paramoteurs.

En avril 2016, l'Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace arien belge a réglé les obligations d'enregistrement de ces aéronefs télépilotés. En fonction du poids des drones et des endroits où ils peuvent être amenés à voler, les drones sont classés en 3 catégories : classe 1, classe 2 et usage privé. Seules les catégories 1 et 2 doivent faire l'objet d'un enregistrement à la direction générale du transport aérien (DGTA).

En Région wallonne, l'immatriculation des véhicules donne lieu à l'établissement d'une taxe de mise en circulation (article 94 du CTA). Les drones de catégorie 1 et 2, puisque soumis à l'enregistrement équivalent à une immatriculation, sont donc soumis à taxation.

Actuellement l'article 98 du CTA mentionne les aéronefs de manière générale et fixe deux tarifs : 619,00 euros pour les ULM et 2.478,00 euros pour tous les autres aéronefs, en ce compris les aéronefs télépilotés. Ce tarif est clairement inapproprié, sauf en ce qui concerne les aéronefs télépilotés censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif, pratiquant des activités de leasing eu égard à l'usage commercial qu'il est fait de l'appareil concerné. Vu la particularité de ces drones « non commerciaux », il est proposé de ramener la taxe qui les concerne à 0,00 euros.

En ce qui concerne les paramoteurs, selon l'article 1 de l'arrêté royal du 10/06/2014, ces derniers sont définis comme suit :

« aéronef léger 'foot-launched' de type monoplace ou biplace qui se compose d'un parapente souple et d'un système de propulsion porté sur le dos ou monté sur une construction sur roue :

- la masse maximale à vide de toute construction dorsale individuelle du paramoteur ne peut être supérieure à 35 kg, quantité de carburant non comprise;

- la masse maximale à vide de toute construction individuelle sur roue du paramoteur ne peut être supérieure à 120 kg pour le type monoplace ou 200 kg pour le type biplace, quantité de carburant non comprise; ».

Ces paramoteurs subissent pourtant actuellement la taxe maximale de 2.478,00 euros. Un paramoteur étant encore nettement plus léger que les ULM taxés, eux, à 619 euros, il est totalement illogique de les voir considérés comme des avions classiques, ni même de les considérer comme des aéronefs ultra-légers, sachant qu'ils sont encore plus légers. D'ailleurs, la volonté du législateur à l'époque de la mise en œuvre de la mesure à 619 euros pour les avions ultra-légers était principalement basée sur une raison de proportionnalité entre le prix d'achat et la taxe, ainsi qu'en égard à la finalité de l'ULM (pratique d'un sport).

On constate immédiatement l'aspect totalement disproportionné d'une telle taxe tant selon la volonté du législateur de l'époque qu'au regard de l'appareillage même que représente un paramoteur. Il faut garder à l'esprit que la pratique du paramoteur est avant toute chose un sport et donc une activité purement récréative. De plus, les utilisateurs de paramoteur acquièrent souvent plusieurs dispositifs pour évoluer selon les conditions climatiques. La taxe actuelle prend alors des proportions totalement confiscatoires pour les pratiquants de ce sport, et il convient d'y remédier sans tarder.

Dans ce cadre, il est proposé de ramener la taxe à 61,50 euros en ce qui les concerne.

Chapitre 4. Modification de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Conformément à la déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement décide de mettre en œuvre l'extinction de la taxe TV. Cette extinction prend la forme d'une mise à zéro de cette taxe en un an.

L'article 7 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision précise que :

« Les redevances radio et télévision sont dues pour des périodes de douze mois consécutifs.

Les redevances télévision pour les appareils de télévision détenus dans des hôtels, des hôpitaux, des maisons de repos pour personnes âgées et des logements similaires tels que visés à l'article 4, et les redevances radio et télévision pour les appareils donnés en location tels que visés à l'article 13, sont dues pour la période qui débute le 1er janvier de l'année et doivent être payées au plus tard le 1er mars de cette année, sur base d'une invitation à payer adressée au redevable par le service désigné par le Gouvernement, sans que le délai de paiement puisse être inférieur à quinze jours.

Pour les autres détenteurs, les redevances radio et télévision sont dues pour des périodes qui débutent selon la première lettre du nom ou de la dénomination du détenteur, aux dates fixées au tableau ci-après, sur base d'une invitation à payer adressée au redevable par le

service désigné par le Gouvernement, sans que le délai de paiement puisse être inférieur à quinze jours ».

Dans le cadre de l'article 7 de ladite loi, la période d'imposition 2018 correspondant aux taxes dont le paiement échoit en 2018, correspond donc sans équivoque à une période de 12 mois consécutifs, soit du 1er janvier au 31 décembre pour l'alinéa 2 de cet article 7, soit du 1er avril au 31 mars ou du 1er octobre au 30 septembre dans le cas de l'alinéa 3 de cet article 7.

La volonté est de travailler sur une mise à 0,00 euro de la taxe dès les échéances 2018, et donc pour les périodes imposables ordinaires 2018 et suivantes.

Par ailleurs, la charge fiscale qui est effectivement supportée sur deux années civiles est néanmoins la même pour tous les redevables.

Un précédent gouvernement avait déjà prévu la possibilité de ramener la redevance à 0,00 euro pour diverses périodes imposables avec le mécanisme qui fut mis en œuvre dans le décret programme du 18 décembre 2008, en son article 7 A qui prévoyait : « À l'article 3 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, les mots « à 140,00 euros » sont remplacés par les mots « à 100,00 euros ». Le Gouvernement wallon peut, pour les périodes débutant en 2010, 2011 et 2012, abaisser ce montant jusqu'à 0 euro ; le Gouvernement wallon saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. ».

La baisse de 140,00 euros à 100,00 euros fut appliquée à partir du 1er janvier 2009 pour les périodes imposables 2009 et suivantes, et sans prorata à partir du 1er janvier 2009 (et donc sans remboursement du trop-perçu 2008 pour les périodes imposables 2008 soit jusqu'à fin mars 2009 ou jusqu'à fin septembre 2009). Le reste de la modification décréte, à savoir la mise possible à 0,00 euro de la redevance, fut également prévu par période imposable. Et ceci est logique lorsque l'on est dans une situation de modification à la hausse ou la baisse d'une taxe ou d'une redevance, et non dans le cadre d'une suppression pure et simple à une date précise (qui impliquerait alors de facto la nécessité d'un prorata et d'un remboursement à due concurrence). Il est également intéressant de remarquer que la Région flamande a procédé de la sorte à l'époque et qu'aucune remise en cause juridique ne fut faite sur la mécanique mise en œuvre.

Les périodes d'imposition telles qu'actuelles existeront donc encore avec comme seule différence que le montant de la taxe sera nulle.

Il est d'ailleurs important de rappeler également que la proratisation de la taxe n'existe que lors de l'entrée dans le système, à savoir lors de la première détention en cours de période imposable d'un premier poste de télévision. Une fois la taxe payée pour une période imposable déterminée, il n'a jamais été prévu d'en permettre un remboursement partiel pour une fin de détention en cours de période imposable. Le système se base sur le fait générateur et l'observation de la persistance de ce fait générateur une fois par an.

La volonté de travailler à une baisse de la taxe par période d'imposition, plutôt qu'à une date précise, est également liée au fait à la rapidité de mise en œuvre (dès les périodes d'imposition 2018 plutôt qu'à une année ultérieure), de ne pas impliquer des coûts complémentaires imposés par la modification des programmes IT tant des « invitations à payer » que des « rôles » pour une seule année particulière, et de libérer rapidement du personnel pour la gestion efficiente de l'arriéré.

En pratique, il est décidé de prévoir qu'à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, les mots « à 100,00 euros » sont remplacés par les mots « à 0,00 euros ».

En ce qui concerne la période imposable « non ordinaire » liée à la première détention d'un appareil de télévision, telle que prévue en application de l'article 8 de la Loi relative aux redevances radio et télévision, il est rappelé que celle-ci débute au fait générateur que représente la première détention d'un appareil de télévision pour le redevable et que cela entraîne, pour cette période imposable réduite, une réduction de la taxe proportionnellement à la durée réelle de cette période, c'est-à-dire « *au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au début de la période suivante* ». La détention d'un premier appareil à partir du 1^{er} janvier 2018 entraîne donc une période imposable proratisée qui commence à cette date de la détention jusqu'à la prochaine échéance ordinaire de 2018. Ces périodes imposables qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2018 sont donc également concernées par la mise à zéro euro.

On constate donc qu'aucun paiement ne sera dû à partir du 1^{er} janvier 2018 conformément à la volonté du gouvernement, pour le fait générateur de disposer d'un appareil de télévision pendant l'année 2018 et les suivantes (première détention ou pas).

Chapitre 5. Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

En guise de préambule, il est précisé que ce chapitre s'articule autour de 3 objectifs :

1. Une actualisation générale prenant en compte la situation juridique et fiscale existante ce jour et la nécessité d'une simplification administrative.
2. Une prise en considération des problèmes journaliers rencontrés par les services du recouvrement dans la résorption de l'arriéré des dettes fiscales et le traitement de l'encours.
3. Une adaptation aux technologies nouvelles usitées de plus en plus couramment par les redevables et auxquelles l'administration wallonne ne sait pas toujours répondre positivement.

La réalisation de ces objectifs exige une nouvelle écriture de certaines dispositions, l'abrogation et l'insertion d'autres. Ainsi, le recouvrement (s'agissant surtout de dettes de masse) pourra faire l'objet d'une gestion pragmatique et simple quant à son exécution en vue d'une absorption efficace de l'arriéré fiscal et donc d'une rentrée budgétaire plus rapide.

Déclarations, investigations et contrôles, et moyens de preuve-

L'article 11 actuel du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, permet au service désigné par le Gouvernement de procéder à des investigations afin d'assurer la juste perception de la taxe. Cela concerne uniquement les services d'établissement de la taxe. La formulation actuelle ne permet donc pas aux receveurs d'effectuer les mêmes investigations pour assurer le juste recouvrement de la taxe.

Il est à présent décidé de permettre aux fonctionnaires chargés du recouvrement de pouvoir disposer d'un pouvoir d'investigation suffisant afin d'établir la situation patrimoniale du redevable pour assurer un meilleur recouvrement, comme peut le faire n'importe quel receveur chargé notamment des matières de contributions directes de l'état fédéral (SPF finances) selon le prescrit de l'article 319bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Il s'agit exactement de la même formulation législative que celle de l'article 319bis précité, qui est ici transposée dans le décret de 1999, pour donner aux receveurs la possibilité d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts, les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes administratives et majorations, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement.

Intérêts-

Les articles 30 et 34 actuels du décret précité sont adaptés pour prévoir le paiement d'intérêts dès un montant d'intérêts calculés dus de 5 euros par mois au lieu de 25 euros (sans référence mensuelle).

L'objectif est de s'aligner sur la législation fédérale, à l'exemple de l'article 414 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, afin d'avoir plus de cohérence dans les modes de calculs de l'Etat fédéral duquel la Région va continuer à hériter de compétences dans les années à venir.

En outre, la rédaction actuelle de ce texte ne permet de réclamer l'intérêt de retard que s'il atteint 25 euros, ce qui peut prendre plusieurs mois (taxe véhicules) voire plusieurs années (taxe TV) selon le montant du principal dû. L'exigence d'un intérêt de retard s'il atteint 5 euros par mois permettra des recettes plus rapidement et régulièrement, et incitera au paiement dans le respect des délais imposés.

Le recouvrement-

Compensation fiscale.

L'article 52bis actuel du décret visé permet la compensation fiscale selon une procédure lourde et rigide.

Par contre, l'administration fiscale fédérale dispose d'une procédure de compensation fiscale moins lourde et quasi automatique puisqu'elle ne dépend pas de l'acceptation par le redevable de l'imputation proposée.

Afin de résorber l'arriéré fiscal, de garantir les droits du Trésor et de disposer des mêmes moyens efficaces que l'administration fiscale fédérale, l'article 52 bis est simplifié : une imputation sera effectuée d'office mais le redevable en sera informé.

Cette formulation de l'article 52bis est à mettre en parallèle avec le dispositif prévu à l'article 334 du Code des impôts sur les revenus 1992, à propos duquel la Cour de cassation s'est prononcée favorablement dans un arrêt du 31 mars 2014.

Interruption de la prescription.

L'article 57 §1 actuel du Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, permet au receveur d'interrompre la prescription de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ou par

une renonciation au temps couru de la prescription, lesquels génèrent en l'état des frais d'huissiers.

Dans un esprit de pragmatisme et d'efficacité, il appartient à l'administration de réduire les coûts inhérents au recouvrement, surtout s'ils risquent d'augmenter de façon considérable la dette du redevable déjà dans une situation financière précaire.

Ainsi, cet élément sera pris en considération dès lors que le receveur pourra interrompre la prescription par l'envoi d'une sommation de payer via une lettre recommandée au redevable. Notons que cette pratique est d'actualité au SPF Finances depuis le 01/01/2017 via l'article 443bis§2 du Code des impôts sur les revenus 1992. Cela permettra d'éviter des frais d'huissiers.

Décharge.

Les articles 57bis à 57sexies actuels du décret visé autorisent, sous certaines conditions et dans des cas précis, la possibilité pour les receveurs, en cas de constat d'irrecouvrabilité des créances impayées, une inscription en surséance indéfinie et/ou une mise en décharge.

Face à un recouvrement de dettes de masse, ce qui est irrecouvrable doit pouvoir être déchargé de la responsabilité du receveur. La lourdeur de la procédure actuelle et ses conditions d'application limitatives ne permettent pas une mise en décharge efficace et justifiée de certaines créances

La surséance indéfinie dont question dans l'article 57bis actuel tel que réinstauré par l'article 4 du Décret portant des dispositions fiscales diverses du 19 septembre 2013, ne correspond pas à la surséance indéfinie au recouvrement telle que connue et pratiquée en vertu des articles 413 bis à 413 octies du Code des impôts sur les revenus 1992 par le SPF Finances, mais correspond à une procédure de pseudo-décharge provisoire qui devient définitive après validation par le Gouvernement.

Or, dans son rapport, approuvé en chambre française du 20 octobre 2017, la Cour des comptes constate qu'aucune mise en décharge n'a été réalisée depuis décembre 2011 et que la Direction générale opérationnelle de la fiscalité justifie cela en raison de la lourdeur de la procédure. La Cour insiste pour cette mise en décharge soit effectuée.

Ainsi, le service désigné par le Gouvernement sera chargé de valider les mises en décharge.

Ce mode de fonctionnement présente clairement une simplification de la procédure tout en assurant un traitement équitable des redevables et une transparence sur la décision prise.

Plus exactement, le contenu de l'article 57ter nouveau, porte sur une annulation en termes de recouvrement. Toutefois, la dette existe toujours dans le chef du redevable qui peut procéder volontairement à son apurement.

Les montants mis en décharge pourront toujours faire l'objet d'un paiement d'initiative à comptabiliser en recettes extraordinaires. Plus aucune poursuite ne sera exercée et une si bien économie sera ainsi réalisée en termes de frais de poursuites.

Il est en outre important de préciser que ces modifications permettent également une meilleure fiabilité des projections budgétaires en faisant sortir toutes ces dettes irrecouvrables de l'encours, ce que la Cour des comptes souhaite voir se réaliser.

Il ressort de ce nouvel article 57 ter une incorporation de l'article 57 quater actuel moins la partie suivante : « *tout paiement obtenu ultérieurement (...) comptabilisé en recette.* ». car il est prévue la demande en décharge ne constitue pas une remise de dettes. Dès lors, tout paiement ultérieur sera naturellement comptabilisé en recette.

L'article 57 bis nouveau reprend le fondement de l'article 57quinquies actuel mais sans énumérer les différents cas possibles de mise en décharge. Ceci permettra au receveur de ne pas être limité dans sa demande en décharge. De plus, le principe édicté quant au rapport d'insolvabilité est repris dans cet article 57 bis nouveau lequel précise que toute situation d'insolvabilité pourra donner lieu à une demande en décharge. Ainsi, il n'y a plus d'énumération limitative.

L'article 57sexies actuel est également intégré dans les articles 57bis et ter nouveaux, moyennant une modification substantielle en ce qui concerne l'autorité ayant le pouvoir d'accorder la demande en décharge. Ainsi, l'article 57bis nouveau en son paragraphe 2 prévoit que la mise en décharge sera accordée par le service désigné par le Gouvernement. Le dernier alinéa de l'article 57sexies est supprimé pour le même motif évoqué en ce qui concerne l'article 57quater.

En conclusion, les articles 57quater à sexies sont supprimés car intégrés dans la nouvelle rédaction des articles 27 à 29 du décret proposé.

Droits et privilèges du trésor en matière de recouvrement-

L'article 58 actuel du décret visé prévoit un privilège général pour le recouvrement des taxes, des intérêts et des frais. Il ne prévoit cependant pas que les amendes et majorations de taxe soient privilégiées.

La Région est pourtant amenée à recouvrer un grand nombre d'amendes (ou majorations de taxe) pour des montants parfois importants. Et, à l'heure actuelle, ces créances ont le statut de créances chirographaires. En cas de concours (faillite, règlement collectif de dettes, saisie, etc), le risque existe donc clairement que la Région soit devancée par les autres créanciers qui ont un privilège, et ne reçoive rien du montant à recouvrer. Il est nécessaire et décidé de pouvoir assurer une meilleure perception des amendes et majorations de taxe et pour ce faire, de leur donner le statut de créances privilégiées.

Pour un dispositif complet, et vu que les textes actuels ne prévoient pas de privilège général du Trésor sur les biens meubles du redevable qui puisse s'étendre aux biens meubles des personnes qui sont tenues au paiement de la dette fiscale du redevable (sur la base du droit commun ou des dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe enrôlée à charge du redevable), il est introduit cette possibilité, à l'instar du principe existant à l'article 422, alinéa 2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Pour terminer, un nouveau paragraphe est rédigé et reprend la possibilité d'hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et susceptibles d'hypothèque, et de l'élargir aux biens immeubles des personnes tenues au paiement des impôts, taxes et amendes du redevable dont question ci-dessus, à l'instar du principe existant à l'article 425 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La possibilité de cette hypothèque légale est étendue à l'ensemble du territoire belge, au lieu de la stricte Région Wallonne, à l'instar du principe existant à l'article 3.10.5.3.1. du Code flamand de la Fiscalité.

Sanctions administratives-

L'article 64 actuel n'a connu aucune adaptation depuis la rédaction et l'adoption du décret du 6 mai 1999.

L'ampleur prise par l'étendue des taxes, impôts, redevances et amendes régionales wallonnes est un constat quotidien : le contentieux administratif (et judiciaire) est en augmentation constante.

La mission de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité est un établissement juste de l'impôt afin de recouvrer aisément les montants dus. Il en ressort inévitablement l'existence d'un contentieux administratif et parfois judiciaire.

Une adaptation de l'article 64 précité permettrait de faciliter la résolution de ces contentieux via une phase amiable clairement définie dont l'objectif serait un recouvrement rapide et efficace qui éviterait le risque qu'une procédure judiciaire soit intentée.

En effet, une transaction permettrait de mettre fin à un litige opposant l'administration et le redevable, empêcherait toute action judiciaire et apporterait une solution satisfaisante, d'autant plus, si un faisceau suffisant d'éléments probants laissent à penser que l'issue d'une instance judiciaire serait négative pour la Région wallonne.

Le contenu de cet article doit également être corrigé pour porter tant sur les amendes que sur les majorations des taxes, au lieu des simples amendes actuellement.

Il est à noter que cette technique de procédure amiable est issue du fédéral. Elle date de la rédaction même du texte régional initial de 1999 qui s'est inspiré des textes fédéraux jugés opportuns.

Pour terminer, et afin de rendre la procédure claire pour tous les redevables wallons, il est prévu de rédiger un document soit sous forme de circulaire soit sous forme d'instruction qui prévoira les conditions d'application d'une transaction comme par exemple une application conditionnée à un paiement immédiat du principal auprès du receveur ou à tout le moins, à l'obtention d'un plan de paiement assorti d'un ordre permanent.

Le redevable devra donc introduire sa demande directement auprès du service désigné par le Gouvernement et ce service pourra statuer directement sur les sommes portées en recouvrement relatives à des amendes ou majorations des taxes selon les instructions qui seront établies. De plus, ce service pourra statuer en toute indépendance du pouvoir politique, alors qu'il revient actuellement au gouvernement de statuer directement sur de telles demandes de remise ou modération.

Chapitre 6. Modifications du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Le Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (décret PKM), entré en vigueur le 1er avril 2016, instaure une amende administrative d'un montant fixe de 1000,00 EUR à chaque infraction aux dispositions dudit décret.

La seule limite est une limite temporelle : une infraction (et donc une amende) par période de trois heures.

Ce système ne tient pas compte du type d'infraction ni de sa gravité (fraude ou pas) mais permet un « empilement des amendes » par période de trois heures.

La Commission européenne a formulé des remarques et envisage une procédure en infraction à l'encontre de la Belgique, en raison du montant invariable de l'amende, du système de cumul par régions et de la disproportion entre les amendes et la redevance éludée.

Aussi, l'article 22 du décret susmentionné est adapté en vue de :

- Répondre aux observations de la Commission européenne ;
- S'aligner sur les propositions des autres régions, dans un souci d'équité fiscale ;
- Etablir un système d'amendes variables selon la gravité de l'infraction ;
- Respecter le principe de proportionnalité entre les amendes et la redevance, afin que les amendes ne puissent pas être considérées comme des amendes pénales.

Chapitre 7. Fixation des centimes additionnels régionaux.

L'article 170, §2, de la Constitution prévoit qu'aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 138. Cet article exprime le principe de la légalité de l'impôt qui exige que les éléments essentiels de l'impôt soient, en principe, déterminés par un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, afin qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants.

De par l'application du Titre III/1- De la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques - de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée la dernière fois le 6 janvier 2014, les régions peuvent sur la base de la localisation de l'impôt des personnes physiques établir des centimes additionnels, permettant de lever la « *taxe additionnelle régionale* », sur une partie de l'impôt des personnes physiques qui correspond à l'impôt Etat réduit.

Le montant pour les exercices d'imposition 2015 à 2017 du « *facteur d'autonomie* » régionale pour mener sa propre politique fiscale partielle était fixé à 25,99% de l'impôt Etat. Et l'impôt Etat réduit correspond à l'impôt Etat diminué d'un montant égal à l'impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie. Tout ceci donne au final des centimes additionnels régionaux temporaires de 35,117% de l'impôt Etat réduit. Ce calcul des centimes additionnels régionaux est égal à la fraction dont le numérateur est le facteur d'autonomie, et le dénominateur est le facteur 1 moins le facteur d'autonomie. De plus, ils sont exprimés en pourcent et arrondis à la troisième décimale supérieure ou inférieure selon que le chiffre de la quatrième décimale atteint ou non 5.

Il faut donc bien comprendre que, depuis 2014 et la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'état et de la régionalisation partielle de l'impôt des personnes physiques, les régions ont le droit de lever des centimes additionnels régionaux à concurrence d'un certain pourcentage de l'impôt Etat (qui correspondait budgétairement à environ 25,99%). Et sur ces additionnels régionaux, les régions peuvent notamment imputer des réductions d'impôt régionales (comme le chèque-habitat par exemple) pour former ce que l'on appelle communément l'impôt des personnes physiques régional.

La Région wallonne avait donc prévu à l'article 132 du Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, du 12 décembre 2014, la mise en œuvre de ces centimes additionnels régionaux.

Comme prévu à l'article 5/2 du Titre III/1- De la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques - de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le montant du facteur d'autonomie définitif a été recalculé pour les exercices d'imposition 2018 et suivants.

En effet, dans son rapport du 26 avril 2017 effectué en application de l'article 81ter, 2°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, disponible sur son site Internet, la Cour des comptes a effectué les analyses budgétaires nécessaires à la détermination de ce facteur d'autonomie définitif et arrive à un facteur d'autonomie déterminé, non pas à un pourcentage de 25,99%, mais bien de 24,957%. L'impôt Etat réduit (= partie fédérale de l'impôt Etat) passe donc de 74,01% à 75,043%.

Suite à cette fixation définitive du facteur d'autonomie à 24,957%, et de son impact sur l'impôt Etat réduit, il faut absolument modifier le montant des centimes additionnels régionaux à :

$$\text{Centimes additionnels régionaux de } 24,957\% / (1 - 24,957\%) = \mathbf{33,257\%}$$

Et ce nouveau pourcentage doit absolument être appliqué pour l'exercice d'imposition 2018 au risque de voir des contribuables wallons subir un calcul de l'impôt erroné fédéral / régional supérieur à 100% de l'impôt Etat ($75,043\% + 25,99\% = 101,042\%$!!!).

La disposition prévue dans le présent décret a pour effet de donner la bonne base légale permettant à l'administration fiscale fédérale qui assure le service de l'impôt de lever la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques régional ainsi correctement établie.

Ceci implique également de supprimer, pour les exercices 2018 et suivants, les articles actuellement utilisés pour fixer les centimes additionnels régionaux tels que prévus dans le Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, du 12 décembre 2014, en ses articles 132 et 133 (section 1^{ère} - Introduction d'une taxe régionale additionnelle à l'impôt des personnes physiques).

Concernant l'obligation de consultation de l'Etat fédéral en ce qui concerne la faisabilité technique, telle que prévue à l'article 5/7 du Titre III/1- De la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques - de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et vu qu'il n'est nullement créé de centimes additionnels différenciés, l'avis de faisabilité technique n'est pas requis pour la simple

adaptation des additionnels « ordinaires » au nouveau facteur d'autonomie tel qu'il sera défini par l'Etat fédéral.

Chapitre 8. Dispositions finales : entrées en vigueur.

Ces textes entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et produiront leur effet à cette date.

Néanmoins, la réalité juridique requiert de tenir compte de la particularité des ventes qui dans la pratique connaissent deux étapes : la signature du compromis de vente et la signature de l'acte authentique lequel fait l'objet d'une transcription auprès des Conservations des hypothèques pour pouvoir être opposable aux tiers.

Il se passe généralement un délai de 4 mois entre la signature des compromis de vente et des actes authentiques. Ce laps de temps est nécessaire pour le rassemblement des documents requis pour dresser l'acte final.

Il a donc paru logique et sain de parler d'entrée en vigueur pour les actes authentiques signés à partir du 1^{er} janvier 2018. C'est une nécessité pour ne pas stopper ni ralentir l'activité économique immobilière et permettre sans inquiétude aux futurs acquéreurs, qu'ils soient des particuliers ou des investisseurs divers, de conceptualiser des achats durant ce dernier trimestre 2017.

Concernant les paramoteurs et les drones, les redevables furent totalement et très négativement impactés, avec parfois des conséquences budgétaires dramatiques, suite à une législation ne prenant pas en compte leurs particularités. Il s'agit de régulariser une situation manifestement disproportionnée par rapport à la réalité et il est pris responsabilité de rectifier la législation avec effet rétroactif au 19 juillet 2014 à la faveur des redevables.

Pour terminer, il est important de faire entrer les nouveaux additionnels régionaux pour l'exercice d'imposition 2018 et les suivants. En effet, le nouveau facteur d'autonomie fixé par l'autorité fédérale entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 et cela implique qu'il s'appliquera dès les revenus de l'année 2017. Il est donc très important de le modifier avant le 1^{er} janvier 2018.

Chapitre 1^{re}. Modifications du Code des droits de succession

Article 1^{er} :

Cet article concerne l'indication d'une mention requise pour l'identification des dettes liées à la résidence principale.

Art. 2 :

Cet article prévoit de rendre applicable l'exemption actuellement prévue à l'article 54, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession, également aux déclarations de mutations par décès. Il s'agit d'une mise en conformité faisant suite à une mise en demeure émanant de la Commission européenne (n°2015/4025).

La querelle était basée sur un constat d'infraction commise par la Région wallonne, de l'article 63 du TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union européenne) et de l'article 40 de l'Accord de l'EEE (Espace économique Européen).

Ainsi était visée une discrimination de traitement entre les déclarations de succession et les déclarations de mutations par décès. Une exemption étant accordée aux héritiers d'un défunt habitant du royaume et pas aux héritiers d'un défunt non-habitant du royaume.

Il a été décidé de se ranger aux arguments justement soulevés par la Commission européenne et de régulariser l'article 54 précité.

Art. 3 :

Cet article met en œuvre l'exemption totale de droits de successions dans le chef du conjoint ou cohabitant légal survivant et portant sur l'habitation familiale qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins cinq ans à la date de son décès.

Art. 4 :

Cet article adapte l'article 60 ter à la nouvelle exemption de l'article 55 quinquies.

Il n'est pas requis de conserver l'alinéa décrivant en détail les raisons impérieuses. Celle-ci et les cas de force majeure feront l'objet d'une clarification par circulaire administrative.

Il est requis de demander l'application de cet article dans le cas de problématiques liées à la force majeure ou raison impérieuse.

Art. 5 :

Cet article concerne l'indication d'une mention requise pour l'identification des dettes liées à la résidence principale.

Chapitre 2. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 6 :

Cet article concerne la suppression du taux de 15% en cas d'acquisition par une même personne, par vente, échange ou par toute convention translatrice à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, à l'exclusion de la servitude, du droit d'usage et du droit d'habitation, d'un troisième immeuble d'habitation.

L'attention est portée sur la particularité de la modification de l'article 44 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, telle que prévue à l'article 6 du présent projet, car il est constaté que le décret wallon du 21 décembre 2016 indiquait ajouter quatre alinéas à l'article 44bis, dont le premier reprenait mot pour mot l'alinéa 1er déjà existant. Afin d'éviter toute redondance inutile, on supprime donc bien les alinéas 2 et suivants.

Art. 7 :

Le mécanisme du viager est modifié et fait l'objet d'une application d'un taux de 6 % par dérogation au taux de 12,5% du premier alinéa de l'article 44. L'objet de la vente en viager doit être l'habitation qui est la résidence principale du vendeur depuis au moins 5 ans.

Il est expressément prévu que ces ventes doivent être conclues par acte authentique afin de garantir aux différents intervenants à la vente en viager une sécurité juridique maximale concernant notamment le calcul de la rente. Cette garantie est apportée par le passage chez un officier public que représente le notaire.

Art. 8 :

Cet article met en œuvre la suppression de l'article 44bis.

Art, 8bis :

Cet article précise la manière dont s'effectue la liquidation des droits dus en cas de vente en viager.

Art. 9 :

Le système mis en œuvre a pour objectif de diminuer de 20.000 euros la base imposable qui sert au calcul des droits d'enregistrement lors d'une acquisition à titre onéreux de la première habitation. Pour le nouvel immeuble acquis, cette mesure permettra d'obtenir un avantage fiscal réel pouvant aller jusqu'à 2.500 euros pour un bien soumis au taux normal de l'enregistrement de 12,5%.

L'avantage porte sur une habitation qui servira de résidence principale dans le cadre d'une vente.

Un délai d'installation de 3 ans concernant les immeubles est requis. Les immeubles visés concernent également ceux destinés à être réaffectés ou rénovés.

Ce délai est porté à 5 ans dans le cas de l'acquisition d'un terrain à bâtir, ou d'un immeuble bâti que le propriétaire compte détruire, afin de construire à l'état neuf sa résidence principale.

Si les conditions requises ne sont pas respectées, des droits complémentaires seront dus. Dans le cas du non-respect de la condition préalable de ne pas posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, une amende complémentaire aux droits complémentaires est prévue et s'élève au même montant que lesdits droits.

Lorsqu'il est requis que le redevable ne possède pas la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, cette condition concerne tant les immeubles sis en Belgique qu'à l'étranger.

Si un redevable possède déjà un immeuble en indivision suite à une succession, il ne possède pas la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, et peut prétendre à l'avantage de l'abattement lors de sa première acquisition en pleine propriété. Il n'en est pas de même pour celui qui a acquis un immeuble pour la totalité en pleine propriété pour cause de mort. En effet, ce dernier se voit pourvu d'un patrimoine dont il peut retirer des revenus (vente, location,...) constituant en soi déjà une aide à l'acquisition d'une première habitation.

Dans le cas du non-respect des conditions pour lesquelles le redevable s'est engagé (maintien de résidence principale,...), il n'y a pas d'amende en sus des droits complémentaires dus.

Art. 9bis :

Cet article détermine la base imposable lorsqu'il y a vente en viager avec réserve d'usufruit.

Celle-ci se base sur la valeur vénale de la nue-propriété en prévoyant qu'elle ne peut cependant jamais être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété assortie d'un coefficient lié à la durée de la rente.

Art. 10 :

Il s'agit d'une correction technique suite à la suppression de l'article 44bis.

Art. 11 à 13 inclus :

Les articles 64, 65 et 71 sont rectifiés afin de ne pas discriminer les redevables pour lesquels le non-respect d'une condition implique le retour au taux normal, sachant que celui de 15% est supprimé au travers de la suppression de l'article 44bis.

Art. 14 :

L'article met en œuvre la suppression du taux de 7,7 % tel que prévu à l'article 131bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Il ne reste donc que deux taux : 3,3 % pour la ligne directe et 5,5 % pour les autres donations mobilières.

Art. 15 :

L'article 209 actuel est corrigé suite à la suppression de l'article 44bis.

Art. 16 :

L'article 212 actuel est corrigé suite à la suppression de l'article 44bis.

Chapitre 3. Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 17 :

Actuellement l'article 98 du CTA mentionne les aéronefs de manière générale et fixe deux tarifs : 619,00 euros pour les ULM et 2478 euros pour tous les autres aéronefs, en ce compris les aéronefs télépilotés. Ce tarif est clairement inapproprié, sauf en ce qui concerne les aéronefs télépilotés censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif, pratiquant des activités de leasing eu égard à l'usage commercial qu'il est fait de l'appareil concerné. Vu la particularité de ces drones « non commerciaux », il est proposé de ramener la taxe qui les concerne à 0,00 euros.

En ce qui concerne les paramoteurs, (définis par article 1 de l'arrêté royal du 10/06/2014), la taxe actuellement applicable de 2.478,00 euros apparaît totalement disproportionnée, alors que ces « appareils » sont encore plus légers que les ULM taxés à 619 euros. Il est proposé que la taxe applicable soit de 61,50 euros.

Chapitre 4. Modification de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision

Art. 18 et 20 :

Ces articles prévoient la suppression des articles de ladite loi qui ne seront plus d'application à dater du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit des articles :

- 1° l'article 1^{er} bis, inséré par le décret du 30 avril 2009 ;
- 2° l'article 9, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;
- 3° l'article 10, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 5 décembre 2008 ;
- 4° l'article 12, modifié par le décret du 27 mars 2003 ;
- 5° l'article 13, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;
- 6° l'article 15, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 5 décembre 2008 ;
- 7° l'article 16, modifié par le décret du 27 mars 2003 ;
- 8° l'article 18, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 ;
- 9° l'article 19, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;
- 10° l'article 20, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mai 2012 ;
- 11° l'article 21, modifié par le décret du 27 mars 2003 ;

12° l'article 22, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 5 décembre 2008 ;

13° l'article 23 ;

14° l'article 24, modifié par les décrets des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009 ;

15° l'article 26, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013 ;

16° l'article 27, modifié en dernier lieu par le décret du 5 décembre 2008 ;

17° l'article 28, modifié en dernier lieu par le décret du 19 septembre 2013.

Art. 19 :

Dans le cadre de l'article 7 de ladite loi, la période d'imposition 2018 correspondant aux taxes dont le paiement échoit en 2018, correspond donc sans équivoque à une période de 12 mois consécutifs, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'alinéa 2 de cet article 7, soit du 1^{er} avril au 31 mars ou du 1^{er} octobre au 30 septembre dans le cas de l'alinéa 3 de cet article 7. La volonté est de travailler sur une mise à 0,00 euro de la taxe dès les échéances 2018, et donc pour les périodes imposables ordinaires 2018 et suivantes.

En ce qui concerne la période imposable « non ordinaire » liée à la première détention d'un appareil de télévision, telle que prévue en application de l'article 8 de la Loi relative aux redevances radio et télévision, il est à rappeler que celle-ci débute au fait générateur que représente la première détention d'un appareil de télévision pour le redevable et que cela entraîne, pour cette période imposable réduite, une réduction de la taxe proportionnellement à la durée réelle de cette période, c'est-à-dire « *au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au début de la période suivante* ». La détention d'un premier appareil à partir du 1^{er} janvier 2018 entraîne donc une période imposable proratisée qui commence à cette date de la détention jusqu'à la prochaine échéance ordinaire de 2018. Ces périodes imposables qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2018 sont donc également concernées par la mise à zéro euro.

Chapitre 5. Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art 21 :

Le nouveau §4 sera utile pour les fonctionnaires chargés du recouvrement qui pourront disposer d'un pouvoir d'investigation afin d'établir la situation patrimoniale du redevable pour assurer un meilleur recouvrement.

Art. 22 :

Adaptation pour prévoir le paiement d'intérêts de retard dès un montant d'intérêts calculés dus de 5 euros par mois.

Art. 23 :

Il appartient au redevable de réclamer les intérêts moratoires.

Art. 24 :

Adaptation pour prévoir le paiement d'intérêts moratoires dès un montant d'intérêts calculés dus de 5 euros par mois.

Art. 25 :

L'article 52bis actuel du décret visé permet la compensation fiscale selon une procédure lourde et rigide.

Il y a lieu de simplifier la procédure prévue à l'article 52bis du décret précité tout en maintenant les droits du redevable en l'informant de cette affectation définitive via une quittance qui lui sera délivrée dans les meilleurs délais. Ceci s'effectue par une réécriture de l'alinéa 3 actuel et par la suppression de l'alinéa 4.

L'éco-bonus et la redevance radiotélévision sont devenus obsolètes, on parle de taxe en matière de RTV à ce jour. Ils ne sont donc plus repris tels quels dans le texte.

Art. 26 :

Pour plus d'efficacité et une réduction des coûts, il est inséré la possibilité pour le receveur de pouvoir interrompre la prescription par l'envoi d'une sommation de payer via une lettre recommandée au redevable, laquelle ne s'apparente pas à un acte d'exécution.

Art. 27, 28 et 29 :

Les articles 57bis à 57sexies du décret visé, autorisent sous certaines conditions et dans des cas précis, la possibilité pour les receveurs, en cas de constat d'irrecouvrabilité des créances impayées, une inscription en surséance indéfinie et/ou une mise en décharge.

Il est donc préféré de parler de proposition de décharge et de décharge définitivement accordée.

La référence à la décision du Gouvernement est à présent modifiée par une référence au service désigné par le Gouvernement en ce qui concerne les validations des mise en décharge pour assurer un traitement équitable des redevables et une transparence sur la décision prise. Ce principe existe déjà par exemple entre autres pour les articles 6,10 et 11 du décret susmentionné.

Le contenu de l'article 57ter nouveau, porte sur une annulation en termes de recouvrement.

L'article 57quater ancien est repris à l'article 57ter nouveau sauf la partie suivante : « tout paiement obtenu ultérieurement...comptabilisé en recette. ». En effet, il n'est pas nécessaire de reprendre cette partie car l'article 57ter nouveau prévoit que la demande en décharge ne constitue pas une remise de dettes.

Le principe édicté quant au rapport d'insolvabilité est repris dans l'article 57 bis nouveau lequel précise que toute situation d'insolvabilité pourra donner lieu à une demande en décharge. Ainsi, il n'y a plus d'énumération limitative.

L'article 57sexies est intégré dans les articles 57bis et ter nouveaux, moyennant une modification substantielle en ce qui concerne l'autorité ayant le pouvoir d'accorder la demande en décharge. Ainsi, l'article 57bis nouveau en son paragraphe 2 prévoit que le service désigné par le Gouvernement accordera la mise en décharge. De même, le dernier alinéa de l'article 57sexies est supprimé pour le motif évoqué en ce qui concerne l'article 57quater.

Les articles 57quater à sexies sont supprimés car intégrés dans la nouvelle rédaction.

Art. 30 :

Le contenu de l'article 58 doit être précisé par l'insertion de 3 paragraphes.

Dans le paragraphe 1 les termes « des amendes et majorations » sont insérés après les termes « des taxes ». Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux.

L'article 58 du décret visé ne prévoit pas que les amendes et majorations de taxe soient privilégiées.

Les textes actuels ne prévoient pas de privilège général du Trésor sur les biens meubles du redevable qui puisse s'étendre aux biens meubles des personnes qui sont tenues au paiement de la dette fiscale du redevable sur la base du droit commun ou des dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe enrôlée à charge du redevable.

Un raisonnement similaire doit d'être appliqué relativement à l'hypothèque légale : les biens immeubles des personnes tenues au paiement des impôts, taxes et amendes du redevable en vertu du droit commun ou fiscal peuvent faire également l'objet d'une inscription hypothécaire.

La possibilité de cette hypothèque légale est étendue à l'ensemble du territoire belge, au lieu de la stricte Région Wallonne.

Art. 31 :

Le contenu de cet article est remplacé, en prévoyant une procédure plus efficace, portant tant sur les amendes que sur les majorations des taxes.

Chapitre 6. Modifications du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Art. 32 :

L'article 22 du décret susmentionné est adapté en vue de répondre aux observations de la Commission européenne ; soit établir un système d'amendes variables selon la gravité de l'infraction et respecter le principe de proportionnalité entre les amendes et la redevance, afin que les amendes ne puissent pas être considérées comme des amendes pénales.

Chapitre 7. Fixation des centimes additionnels régionaux

Art. 33 :

Cet article fixe les additionnels régionaux au montant recalculé de 33,257 %, établi selon le facteur d'autonomie conformément à l'article 5/2, §1er de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et applicable pour l'exercice d'imposition 2018 et les suivants.

Art. 34 :

Cet article supprime les articles 132 et 133 actuels du Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, du 12 décembre 2014, afin qu'il n'y ait pas de double calcul des centimes additionnels régionaux pour un même exercice d'imposition.

Chapitre 8. Dispositions finales**Art. 35 :**

Afin de ne pas ralentir inutilement l'activité économique immobilière de la région et de permettre aux futurs acquéreurs, qu'ils soient des particuliers ou des investisseurs divers, de conceptualiser des achats durant ce dernier trimestre 2017, il est décidé de faire entrer en vigueur les articles 6, 8, 9, 10 et 15 pour les actes authentiques signés à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour les actes sous seing privé qui ont reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code Civil à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art.36 :

Dans le même souci que l'article précédent, les articles 7, 8*bis* et 9*bis* entrent en vigueur pour les actes authentiques signés à partir du 1^{er} janvier 2018. Par contre, et comme expliqué à l'article 7 du présent décret, il n'est pas retenu une entrée en vigueur pour les actes sous seing privé qui ont reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code Civil à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 37 :

Concernant les reventes d'immeubles et la modification prévue à l'article 16, il convient d'assurer le droit des personnes concernées à récupérer le bon montant de droits. L'entrée en vigueur de la suppression du taux de 15% est donc dans ce cas limitée aux reventes d'immeubles lorsque les acquisitions ont lieu à partir de l'année 2018.

Art. 38 :

Il est prévu aux articles 18 et 20 de supprimer les articles de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision qui deviennent désuets suite à la mise à zéro de la taxe pour les périodes qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il convient donc de préciser que les articles visés de la même loi restent bien d'application pour toutes les périodes qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2018. Dans le cas contraire, il

ne serait par exemple pas possible pour un redevable d'introduire valablement une réclamation pour une période 2017.

Art. 39 : Cet article fait entrer les nouveaux centimes additionnels régionaux en vigueur et supprime les anciens centimes additionnels régionaux pour l'exercice d'imposition 2018 et les suivants.

Art. 40 :

En dehors des dispositions particulières prévues aux articles 35 à 39, le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de l'article 17.

Concernant l'article 17, les redevables furent totalement et très négativement impactés, avec parfois des conséquences budgétaires dramatiques, suite à une législation ne prenant pas en compte leurs particularités. Il s'agit de régulariser une situation manifestement disproportionnée par rapport à la réalité et il est pris responsabilité de rectifier la législation avec effet rétroactif au 19 juillet 2014 à la faveur des redevables.